

## CONCOURS

Filière culturelle – Catégorie C

**ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE  
DE 1ERE CLASSE  
NOUVELLE APPELLATION A PARTIR DU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 (PPCR)  
ADJOINT TERRITORIAL DU  
PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME  
CLASSE**



Édition Août 2016/2017

## SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme des différents concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- 3<sup>ème</sup> concours
- Programme du traitement automatisé de l'information
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

## Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique.

Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant disposition statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres, sanctionnant un niveau d'études déterminé

relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu le Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes.

### Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe sont organisés :

- Externe sur épreuves
- interne
- 3<sup>ème</sup> concours

### Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités territoriales affiliées et les collectivités territoriales non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)

4- Etre en position régulière au regard du code du service national

5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription au concours

Le concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A) **Pour le concours externe sur épreuves** : peuvent s'inscrire les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite par le candidat au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire

d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion organisateur du concours (voir rubrique «équivalence de diplôme» sur le site internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr))**

**ATTENTION :** Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes  
1 Avenue Léon Journault – 92318 SEVRES  
CEDEX – tél : 01.45.07.63.21  
Mel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

### **Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

Décisions des centres de gestion :

- Ils communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

B) **Pour le concours interne** : peuvent s'inscrire les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année du concours, **de quatre années** au moins de services publics effectifs dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins. De plus les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

C) **Pour le 3<sup>ème</sup> concours** : peuvent s'inscrire les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans** au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandat en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité

de responsable (membres du bureau) d'une association.

Attention :

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient pris en compte pour l'accès à ce concours.

### **Le cadre d'emplois et la description des fonctions**

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe placés sous leur autorité, ces derniers pouvant occuper un emploi de :

- magasinier de bibliothèques,
- magasinier d'archives,
- surveillant de musées et de monuments historiques,
- surveillant des établissements d'enseignement culturel,
- surveillant de parcs et jardins.

Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

### Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** : dans le cas contraire le chèque de 6,00 € ne sera pas restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté.** La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, état de services, attestation professionnelle...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier.**

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas **seulement**, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours) ou d'épreuves facultatives ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

### Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°

de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Lors de son inscription, toute personne** dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

**RAPPEL** : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

### Les épreuves-informations générales

Le concours d'accès au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve facultative dont seuls

les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

**Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.**

**Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve orale obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).**

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission obligatoire et facultative.

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

**Seuls les points excédant la note de 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours les listes d'admission : une liste d'admission distincte est établie pour chacun des concours.

En aucun cas, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce

concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% (calculés sur le total des postes ouverts aux trois concours) ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

### Nature des épreuves

#### A - CONCOURS EXTERNE AVEC EPREUVES

##### 1) Les épreuves écrites d'admissibilité :

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être appelé à servir :
  - accueil du public,
  - animation,
  - sécurité des personnes et des bâtiments. (durée : une heure ; coefficient 2).

##### 2) Les épreuves d'admission :

Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les

connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. Durée : 1 heure.

**Ou**

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

## B - CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

### 1) L'épreuve écrite d'admissibilité :

La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

### 2) Les épreuves d'admission :

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;

- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit. (Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes, dont cinq minutes au maximum pour la présentation du candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.

Durée : 1 heure.

**Ou**

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

## C - 3EME CONCOURS SUR EPREUVES

### 1) Les épreuves écrites d'admissibilité :

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être appelé à servir :

- accueil du public,
  - animation,
  - sécurité des personnes et des bâtiments.
- (durée : une heure ; coefficient 2).

### 2) Les épreuves d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.

Durée : 1 heure.

**Ou**

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

### Programme du traitement automatisé de l'information

## L'EPREUVE FACULTATIVE ORALE D'ADMISSION DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION EST COMMUNE AUX TROIS CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET 3EME CONCOURS).

1 – les aspects techniques : notions générales

Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques.

Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels :

logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers.

L'internet : notions générales et principales fonctionnalités.

2 – notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique

- Informatique et relations du travail.
- Informatique et organisation des services.
- Informatique et communication interne.
- Informatique et relation avec les usagers et le public.

3 – la société de l'information

- Propriété intellectuelle
- Informatique et libertés.

### Recrutement après concours – Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable 2 ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir

un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

### RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

#### Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à

répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

**Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.**

### Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant la période de stage, les adjoints territoriaux du patrimoine reçoivent une courte formation d'intégration à la fonction publique territoriale organisée par le C.N.F.P.T d'une durée de 5 jours, qui sera suivie d'une formation de professionnalisation.

#### Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine.

### Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 342 à 432 (indices bruts) et comportant douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> juillet 2016 est de :

1 504,56 euros mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,  
1 779,39 euros mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

### Adresses

***Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe***

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008  
VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérardin – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Tél. : 01.56.96.80.80



**Centre Départemental de Gestion de la Seine-  
et-Marne**

10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)  
Tél. : 01.64.14.17.00

***Pour la formation continue et la préparation  
au concours, s'adresser au :***

**(Attention)** : cette formation n'est accessible  
qu'aux agents en poste  
dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique  
Territoriale**

**Délégation Grande Couronne**

14 Avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique  
Territoriale**

**Délégation 1<sup>ère</sup> Couronne**

145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**Pour obtenir des annales corrigées –**

Site internet :

[www.ladocumentationfrancaise.fr/se  
former/concours/annales](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/se<br/>former/concours/annales)

Mise à jour : JANVIER 2017